

E 6683

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Accord entre l'Union européenne et le Sultanat d'Oman concernant le transit et le stationnement des avions de reconnaissance et de patrouille maritime de l'EUNAVFOR - autorisation d'ouvrir des négociations.

15064/1/11.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 octobre 2011 (06.10)
(OR. en)**

**15064/1/11
REV 1**

LIMITE

**COSDP 919
PESC 1222
COAFR 279
COMEM 270
CONUN 97
SOMALIA 98**

NOTE

du:	Secrétariat
aux:	délégations
Objet:	Accord entre l'Union européenne et le Sultanat d'Oman concernant le transit et le stationnement des avions de reconnaissance et de patrouille maritime de l'EUNAVFOR - autorisation d'ouvrir des négociations

1. Le 16 septembre 2011, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ("la haute représentante") a adressé une recommandation au Conseil visant à l'autoriser à engager des négociations avec le sultanat d'Oman, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Sultanat d'Oman concernant le transit et le stationnement des avions de reconnaissance et de patrouille maritime de l'EUNAVFOR (annexe I).
2. Le 3 octobre 2011, le groupe des conseillers pour les relations extérieures a marqué son accord sur le texte de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Sultanat d'Oman en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Sultanat d'Oman concernant le transit et le stationnement des avions de reconnaissance et de patrouille maritime de l'EUNAVFOR. Les négociations seront conduites sur la base des directives de négociation figurant à l'annexe de la décision du Conseil.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sera invité à adopter la décision du Conseil figurant à l'annexe II de la présente note.

 4. Le Conseil sera également invité à noter que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Sultanat d'Oman en vue d'un accord entre l'Union européenne et ce dernier concernant le transit et le stationnement des avions de reconnaissance et de patrouille maritime de l'EUNAVFOR.
-

See doc st15064-re01.ANNEX I.doc

**DÉCISION DU CONSEIL AUTORISANT L'OUVERTURE DE NÉGOCIATIONS
AVEC LE SULTANAT D'OMAN EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE SULTANAT D'OMAN
CONCERNANT LE TRANSIT ET LE STATIONNEMENT D'AVIONS
DE RECONNAISSANCE ET DE PATROUILLE MARITIME DE L'EUNAVFOR**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphe 3,

VU la recommandation de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères
et la politique de sécurité ("la haute représentante"),

CONSIDÉRANT que le fait de permettre aux avions de reconnaissance et de patrouille maritime de
l'EUNAVFOR de transiter au-dessus du territoire du Sultanat d'Oman, y compris ses eaux
territoriales, et d'utiliser les installations de l'aéroport de Thumrait pourrait être très utile à
l'EUNAVFOR dans le cadre de l'opération de l'Union européenne Atalanta,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La haute représentante est autorisée à engager des négociations avec le Sultanat d'Oman en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Sultanat d'Oman concernant le transit et le stationnement d'avions de reconnaissance et de patrouille maritime de l'EUNAVFOR sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure en annexe.

Article 2

La présente décision est adressée à la haute représentante.

Fait à..., le ...

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION DU CONSEIL ADRESSÉES À LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 218, PARAGRAPHE 4, DU TFUE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE SULTANAT D'OMAN CONCERNANT LE TRANSIT ET LE STATIONNEMENT DES AVIONS DE RECONNAISSANCE ET DE PATROUILLE MARITIME DE L'EUNAVFOR

Le fait de permettre aux avions de reconnaissance et de patrouille maritime de l'EUNAVFOR de transiter au-dessus du territoire du Sultanat d'Oman, y compris ses eaux territoriales, et d'utiliser les installations de l'aéroport de Thumrait pourrait être très utile à l'EUNAVFOR.

À cette fin, il convient de négocier un accord avec le Sultanat d'Oman aux fins ci-après:

1. Le Sultanat d'Oman confirme qu'il accepte le transit au-dessus de son territoire et l'utilisation de l'aéroport de Thumrait par les avions de reconnaissance et de patrouille maritime de l'EUNAVFOR.
2. Les aéronefs et les membres d'équipage se voient accorder un statut juridique selon les conditions suivantes:
 - exemption des dispositions en matière de visa pour les membres d'équipage;
 - exemption de tout droit de douane pour les articles destinés à l'opération;
 - exonération de taxe pour les biens achetés, les services fournis et les installations utilisés par l'EUNAVFOR aux fins de l'opération;

- immunité de juridiction pour les aéronefs, qui ne peuvent faire l'objet également d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution;
- immunité de la juridiction pénale de l'État hôte pour les membres d'équipage qui ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à leur encontre;
- l'État hôte prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des aéronefs et des membres d'équipage de l'EUNAVFOR;
- l'État hôte autorise la présence d'armes individuelles à bord des aéronefs durant leur transit au-dessus du territoire de l'État hôte ou lors de leur stationnement sur son territoire;
- les demandes d'indemnisation non contractuelles en cas de détérioration ou de perte de biens de civils ou de l'État hôte, ainsi que les demandes d'indemnisation en cas de décès ou de blessure d'une personne et de détérioration ou de perte de biens appartenant à l'EUNAVFOR, sont réglées à l'amiable; lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement amiable, la demande d'indemnisation fait l'objet d'une consultation par la voie diplomatique entre l'UE et l'État hôte.
